

Il faut, avant d'entamer l'étude du contenu du Régime forestier, définir globalement ce qu'il recouvre. Cette démarche est doublement nécessaire ; tout d'abord en ce qu'il est utile de reconnaître des principes généraux qui viendront éclairer les règles particulières qui en découlent. Dans ce sens, une définition de la domanialité publique aide à comprendre les dispositions relatives à l'inaliénabilité, à la différenciation des régimes d'utilisation ou à la police de la conversation. Cela est d'autant plus intéressant que l'ensemble des dispositions étudiées témoigne d'une plus grande cohérence. En second lieu il est opportun de présenter ici ces remarques qui, par leur caractère global sont communes à la législation des forêts soumises, et non spécifiques à telle ou telle de ses subdivisions. Leur place ne s'en trouve ainsi que mieux justifiée.

La première préoccupation qui surgit est de donner une définition générale du Régime étudié. Il conviendra ensuite d'y ajouter quelques précisions.

SECTION I - LA DEFINITION DU REGIME FORESTIER

Comme toute définition générale d'un corps de règles présente plus un intérêt doctrinal qu'administratif (1), on a peu de chance d'en trouver trace dans les textes législatifs ou réglementaires. C'est d'ailleurs en vain qu'on chercherait dans le Code forestier une définition du Régime forestier. Ni le Code de 1827 ni les différentes lois et réformes

(1) Toutefois, comme on le verra plus loin, la définition exacte des actes susceptibles d'être rangés dans l'exécution du régime forestier présente un intérêt pour les forêts soumises non domaniales. En effet, si à l'égard des forêts de l'Etat, l'ONF est chargé de leur gestion et de leur équipement au titre de l'art. L.121-2 P.F., à l'égard des autres forêts soumises, il est responsable de la mise en oeuvre du régime forestier (L 121.3) Cf. Dans ce dernier cas, sa mission est donc plus étroite (sur ces points, Cf. IIe partie) ; il en résulte un partage de compétences entre l'établissement et la collectivité propriétaire qui rend nécessaire une définition précise des actes rentrant dans le régime forestier.

intervenues depuis n'ont comblé cette lacune. Il convenait à la doctrine, comme en d'autres domaines, de combler ce vide . On retiendra ici cinq définitions qui ont le mérite de se compléter. De leur examen se dégage une certaine évolution.

- § 1 - LA DEFINITION D'E. MEAUME (1)

C'est l'une des premières qui aient été données. Elle est aussi l'une des plus concises :

"Le régime forestier est l'ensemble des règles spéciales tracées pour l'administration des bois et forêts, sur lesquels l'Etat exerce un droit de propriété ou de tutelle. Il suit de là que le régime forestier s'applique à tous les bois et forêts qui n'appartiennent pas à des particuliers".

Trois éléments sont essentiels. Il s'agit tout d'abord d'un ensemble de règles spéciales. Elles régissent l'administration des forêts, au sens fonctionnel et non organique. Elles s'appliquent enfin aux bois et forêts (2) du domaine de l'Etat, mais aussi aux forêts des personnes placées sous sa tutelle. A cette époque, il ne peut s'agir que de personnes de droit public. Le régime forestier apparaît ainsi comme un droit domanial des personnes publiques, fondé sur la propriété publique et le pouvoir de tutelle (3). Il y a là, en première analyse les éléments constitutifs d'une branche du droit public.

(1) E. Meaume, avocat, professeur à l'Ecole impériale forestière, Commentaire du Code forestier, Paris ILGJ, 1856, n° 1.

(2) Si les termes bois et forêts ont une origine étymologique très différenciée, et recouvrent dans le langage courant des réalités différentes, il n'a pas lieu d'établir du point de vue juridique une distinction entre eux. Cf. sur ce point par exemple Meaume, op. cit. n° 3. Par contre, l'expression du code de 1827 "bois taillis et futaies" avait un champ d'application plus réduit que l'expression "bois et forêts" issue du code de 1952. Sur ce point cf. Vigouroux op. cit. p. 15.

(3) Le droit forestier est d'ailleurs basé initialement sur la propriété. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à l'exposé des motifs du projet de Code de 1827 : "Le projet commence par établir une distinction importante, sur laquelle repose tout son système. Il classe les différentes propriétés forestières..." En en-tête de E. Meaume, op. cit. p. 57.